

La représentation d'intérêts et les Affaires publiques désignent toute action d'influence ou d'information à l'initiative d'un représentant d'intérêts auprès d'un représentant public, en France ou à l'international, visant à orienter une décision publique. La représentation d'intérêts a vocation à représenter les intérêts de la filière et de ses utilisateurs et à apporter aux décideurs publics une expertise technique sur les conséquences et la portée pratique des législations en vigueur ou en projet.

La corruption se définit par la volonté d'agir de façon malhonnête en contrepartie d'une somme d'argent ou d'un avantage personnel.

### - **Contexte**

Le Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS) rassemble tous les acteurs de la filière française des semences et plants. Cet espace de concertation permet à ses membres de définir ensemble leurs relations et d'élaborer les conditions du développement de la filière semences et plants.

A ce titre le GNIS, force de proposition, souhaite contribuer de manière responsable et constructive au débat démocratique en apportant toutes les informations les plus rigoureuses nécessaires aux décideurs publics et européens. Cette activité respectant, bien évidemment, les règles de droit et de déontologie en vigueur, les règlements intérieurs des assemblées représentatives et institutions nationales et européennes.

### - **Application et organisation**

Le champ d'application de cette charte s'impose aux collaboratrices et collaborateurs du GNIS, sans limitation géographique, impliqués dans des activités de représentation d'intérêts. Il s'agit de l'ensemble des personnes présentées en annexe qui peuvent interagir avec les instances publiques au niveau local, national voire européen.

En termes d'organisation, les activités de représentation d'intérêts sont placées directement sous la responsabilité du Directeur des Relations extérieures du GNIS et conduites par le service des Affaires Publiques, représenté par son Responsable.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment la Loi Sapin II<sup>1</sup>, ces personnes s'engagent à rendre compte de leurs activités au Responsable des Affaires Publiques en charge de réaliser la déclaration annuelle auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Le Responsable des Affaires Publiques coordonne, avec le Directeur des Relations extérieures, les activités de relations institutionnelles (contributions, entretiens, courriers etc.).

### - **Transparence des actions**

Le GNIS, soucieux de respecter les lois en vigueur et Codes de bonne conduite existants, est inscrit sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique depuis juillet 2017. Par ailleurs, dans le cadre de la représentation de la filière au niveau européen, l'interprofession est également inscrite sur le Registre de Transparence de la Commission européenne et du Parlement européen.

---

<sup>1</sup> LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Lois et règlements applicables au niveau de l'Union européenne.

# Charte Représentation d'intérêts

## GNIS

Les salarié(e)s désigné(e)s en annexe exercent leur activité de représentation d'intérêts avec probité et intégrité. Lorsqu'ils sont confrontés à des pratiques contraires à cette charte ou aux règlements et lois en vigueur, ils alertent le Directeur général du GNIS. Si l'alerte concerne un comportement du Directeur général, ils alertent le Président du Conseil d'Administration.

Tout recours à la corruption et à des pratiques malhonnêtes est prohibé par le GNIS. Aucun collaborateur ne peut, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou autoriser la remise d'une somme d'argent ou de toute autre chose de valeur, quelle que soit la personne, de façon permanente ou temporaire, dans le cadre d'activités professionnelles, dans le but d'obtenir un avantage indu.

Par ailleurs, l'interprofession :

- S'interdit d'obtenir de manière frauduleuse des informations, des documents ou décisions,
- Veille à ce que ses collaboratrices et collaborateurs, ainsi que les prestataires externes, en lien avec les activités d'Affaires Publiques, respectent les termes de la présente charte,
- N'incite pas les membres des institutions françaises, européennes, internationales ou de pays-tiers, à enfreindre les règles de conduite qui leur sont applicables.

Enfin, le GNIS s'engage à communiquer le budget global alloué aux activités des Affaires Publiques en le déclarant auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

### - **Transparence de la communication**

Toutes les contributions et autres argumentaires sont basés sur des informations internes fiables et vérifiables. Ces documents sont rédigés de façon claire et vulgarisée afin de permettre aux interlocuteurs d'avoir tous les tenants et aboutissants du sujet concerné par les changements législatifs.

Les collaboratrices et collaborateurs du GNIS en charge des activités de représentation d'intérêts et, le cas échéant, les prestataires externes, doivent clairement indiquer qu'ils mènent une démarche au nom de l'interprofession des semences lorsqu'ils s'entretiennent avec les représentants des pouvoirs publics et les élus.

Les principales actions menées au cours de l'année par le service des Affaires Publiques font l'objet d'un compte-rendu spécifique présent dans le rapport annuel du GNIS.

Les principales positions que peut avoir le GNIS, dans le cadre des relations institutionnelles, sont par définition consultables sur le site internet de l'interprofession.

Le Responsable des Affaires Publiques et/ou le Directeur des Relations extérieures rendent compte régulièrement des actions et démarches auprès du Directeur général et, selon les sujets, auprès du Conseil d'Administration.

Les salarié(e)s ayant des activités de représentation d'intérêts (cf : liste annexée) s'engagent comme tous les salariés du GNIS à respecter les principes suivants en matière de « Cadeaux, hospitalités, voyages, loisirs ». La valeur doit être raisonnable et en lien direct avec le travail. Les circonstances et la valeur du cadeau ou du service ne sont pas de nature à inspirer des soupçons de mauvaise foi ou d'inadéquation et ne peuvent raisonnablement être interprétées par le bénéficiaire ou d'autres personnes comme un acte de corruption, même a posteriori. La fréquence à laquelle les cadeaux ou

# Charte Représentation d'intérêts

## GNIS

---

services sont offerts au même bénéficiaire ne revêt aucun caractère inadéquat. Ils s'obligent à informer les parlementaires et acteurs publics du coût des invitations éventuelles qui leur sont adressées afin de leur permettre de se conformer à leurs propres obligations déclaratives.

### - **Formations des collaboratrices et collaborateurs**

Le GNIS s'engage à former régulièrement les collaboratrices et collaborateurs concernés par les activités d'Affaires Publiques afin qu'ils puissent mettre en œuvre les bonnes pratiques qui y sont associées.

# Charte Représentation d'intérêts GNIS

---

## ANNEXE

### Liste des salarié(e)s du GNIS effectuant des activités de représentation au 1<sup>er</sup> juillet 2019

- Mme Catherine DAGORN – Directrice générale
- M. François BURGAUD – Directeur des Relations extérieures
- Mme Maïwenn COUGARD – Responsable des Affaires Publiques
- M. Régis BOISSEAU – Délégué régional GNIS Sud-Ouest
- M. Vincent DELAUNAY – Délégué régional GNIS Centre
- M. Benoit LAFFINEUR – Délégué régional GNIS Nord
- M. Vincent POUPARD – Délégué régional GNIS Ouest
- M. Philippe ROUX – Délégué régional GNIS Sud-Est
- M. Thierry VUAILLE – Délégué régional GNIS Est